

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 JUIN 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi qui ouvre au Département de l'In- térieur un crédit de 500,000 francs, pour l'ar- mement et l'équipement de la garde civique.

(Voir les N° 195 et 271 de la Chambre des Représentants, et le N° 112 du Sénat.)

MESSIEURS ,

Dans une précédente session, vous avez voté une loi organique de la garde civique (loi du 8 mai 1848); le crédit que vous demande aujourd'hui M. le Ministre de l'Intérieur est une conséquence de l'art. 64 de cette loi ainsi conçu : « L'armement de la garde civique, l'équipement de l'infanterie et des sapeurs-pompiers, le ceinturon des simples artilleurs, les caisses des tambours, cornets et trompettes sont à la charge de l'État. »

Au 31 juillet 1848, le nombre des gardes civiques inscrits conformément à la loi, s'élevait à 115,254; ce chiffre prouve l'empressement de toutes les classes des citoyens à apporter leur concours au maintien de l'ordre public, si la nécessité s'en faisait sentir.

Le chiffre que pose M. le Ministre de l'Intérieur pour l'armement et l'équipement complet de la garde civique est de 3,297,770 fr. 50 c.; les explications données par MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Guerre, à l'appui d'un premier crédit de fr. 500,000, ont paru assez satisfaisantes à votre deuxième commission, pour vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Baron A. DAMINET.

Le Baron DE ROYER DE WOLDRE.

A. VANMUYSSSEN.

J. J. D'OMALIUS D'HALLOY.

Le Comte DE MARNIX, Rapporteur.